

“ présenter leurs titres et donner la déclaration des biens “ qu’ils possèdent. Or jamais l’appelant n’a sommé ou requis ou même manifesté d’aucune manière quelconque l’intimé de lui donner la déclaration censuelle, qui fait la base de la seconde partie de son action. L’appelant devait donc en supporter les frais.

De plus ces droits de la part du seigneur de faire exhiber les titres de son censitaire et de lui faire donner une déclaration censuelle doivent s’exercer d’une manière raisonnable. Ils ne doivent pas être dans la personne du seigneur un moyen de vexation et d’injustice. Dans le cas présent l’intimé demeure à Québec, l’appelant réside à Montréal; il n’a pas de manoir dans le fief Gros-Bois. La vente a lieu le 15 février et le 29 mars suivant l’appelant poursuit l’intimé sans aucune notice préalable.

Le 12 juin l’appelant fit motion pour qu’il lui fut permis de prendre des conclusions qu’il appelle, conclusions supplémentaires, pour le payement des lods et ventes qu’il prétendait lui être dûs sur l’acquisition que l’intimé avait faite du dit bail. Cette étrange procédure fut accordée par la cour qui permit, *instanter*, à l’appelant de filer ces conclusions, par lesquelles il demande que l’intimé soit condamné à lui payer £212 10 0.

A cette nouvelle demande qui était vraiment une nouvelle action, que l’appelant voulait amalgamer dans la première pour éviter une condamnation des dépens de la première action, l’intimé plaida, que sans aucunement acquiescer au dit jugement du 12 juin, mais tout en se réservant formellement le droit de se pourvoir contre celui, il ne pouvait tout au plus devoir que les lods et ventes sur la somme de £550, prix de l’acquisition du dit bail, mais qu’il ne devait rien sur les charges portées dans le bail, qu’il avait offert avant l’institution de l’action les lods et ventes que le dit prix de son acquisition avait pu créer, savoir £46 11 6, qu’il réitérait les mêmes offres, et l’intimé accompagna cette exception d’une défense au fonds en fait. L’appelant fila